RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07059
Numéro SIREN : 527 665 913
Nom ou dénomination : MULTIX SA

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2014 sous le numéro de dépôt 3477

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

MULTIX SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 984.156 euros
171, bis avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 527 665 913
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le cinq octobre,
A dix heures trente,

Les actionnaires de la société MULTIX, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 984.156 euros, divisé en 984.156 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 171 bis avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 527 665 913, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux du cabinet Joffe et Associés, sis 5 rue de l'Alboni, 75016 Paris, sur convocation du Directoire faite conformément aux statuts.

Le Président du Conseil de surveillance étant absent et excusé, en application de l'article 23-5 des statuts de la Société, l'assemblée est présidée par « le *membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée* », soit par Monsieur François Breniaux, représentant la société CEA Investissement.

Monsieur Julien Czajka, représentant le FCPR Sécurité Compartiment Principal et le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, gérés par la société de gestion ACE Management, et Monsieur Benoît Thiedey, représentant le FIP France Fortune Alto 3, le FIP France Alto 6 et le FIP France Alto 7, gérés par la société de gestion Alto Invest, les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques Doremus assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Olivier Dausque, commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du Directoire,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal en date du 5 octobre 2012,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°3477 en date du 29/01/2014

- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Tim Rayner en date du 5 octobre 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 en date du 5 octobre 2012,
- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSPCE-Fond en date du 5 octobre 2012,
- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA-2011 en date du 5 octobre 2012,
- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Ratchet-1 en date du 5 octobre 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2 en date du 5 octobre 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2012 en date du 5 octobre 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Tranche 2-P en date du 5 octobre 2012,
- les statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Tim Rayner en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSPCE-Fond en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA-2011 en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Ratchet-1 en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2 en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2012 en date du 5 octobre 2012,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Tranche 2-P en date du 5 octobre 2012,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 21.285 euros par l'émission, au prix de 7,25 euros l'une, prime d'émission incluse, de 21.285 actions de préférence de catégorie P nouvelles à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les actions de préférence de catégorie P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2012** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 154.316,25 euros, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l' « **Augmentation de Capital** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société EUREKAP!,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Directoire ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 21.285 euros par l'émission, au prix de 7,25 euros l'une, prime d'émission incluse, de 21.285 actions de préférence de catégorie P nouvelles à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les actions de préférence de catégorie P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2012** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 154.316,25 euros, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l' « **Augmentation de Capital** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune des assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

prenant acte, par ailleurs et en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessous,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 21.285 euros, pour le porter de 984.156 à 1.005.441 euros, par l'émission de 21.285 actions de préférence de catégorie P nouvelles (les « **Actions P** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »), à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2012** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSAP-2012 seront émises au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 154.316,25 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 133.031,25 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale et **décide** que cette prime sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 12 octobre 2012 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSAP-2012 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC, Agence Boulogne Entreprises, sis 220 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, code banque : 30066, code guichet : 10933, compte numéro : 00020013606, clé RIB : 48,

décide que les Actions P émises dans le cadre de la présente résolution seront assimilées aux Actions P existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

A. <u>Caractéristiques des BSA Ratchet-2012</u>

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Ratchet-2012 seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les BSA Ratchet-2012 pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le 27 juillet 2017, la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire, ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions qui seraient, le cas échéant, émis par la Société) où la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au prix d'une ABSAP-2012 émise au titre de la présente résolution, soit 7,25 euros par action d'une valeur nominale de 1 euro,

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus (ci-après dénommée chacune une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet-2012 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet-2012 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à la présente assemblée, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet-2012 sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « S » d'Actions P nouvelles de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule le plus proche en tant que de besoin) qui ne saurait être supérieur à 4 Actions P, tel que :

$$S = \frac{B1 - B2}{B2 - V_N}$$

où :

« **B1** » est égal au prix de souscription d'une ABSAP-2012 émise au titre de la présente assemblée, soit 7,25 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente assemblée,

« V_N » est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA Ratchet-2012 (sous réserve du cas visé ci-dessus de réduction de capital motivée par des pertes),

« **B2** » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenu dans le cadre de l'Emission donnant lieu à l'exercice des BSA Ratchet-2012 que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription ou, en cas de pluralité d'Emissions, à la plus faible des valeurs retenues dans le cadre de ces Emissions,

étant précisé que :

(i) les chiffres ci-dessus (en ce compris le nombre d'Actions P nouvelles qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-2012) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

(a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

(ii) dans l'hypothèse où B2 - V_N serait égal à zéro, le dénominateur B2 - V_N serait remplacé par 1, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet-2012 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet-2012 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet-2012 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet-2012 à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission.

La durée d'exercice des BSA Ratchet-2012 expirera le soixantième jour suivant le 26 juillet 2012 à minuit. En outre, les BSA Ratchet-2012 seront caducs de plein droit immédiatement avant la date de réalisation de la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock* Exchange aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après, l' « **Introduction** »).

Pour qu'un BSA Ratchet-2012 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandée ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 26 juillet 2017 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet-2012 ne pourra permettre la souscription de plus de 85.140 Actions P nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 85.140 euros,

décide, en tant que de besoin, l'émission des 85.140 Actions P au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet-2012 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 85.140 euros,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs d'ABSAP-2012 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions P auxquels les BSA Ratchet-2012 donnent droit,

décide, dans un souci de simplification, de regrouper, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce : (i) les titulaires de BSA Ratchet-2012 émis aux termes de la 4ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 26 juillet 2012 et (ii) les titulaires de BSA Ratchet-2012 émis par la présente assemblée, qui seront dénommés ensemble les titulaires de BSA Ratchet-2012.

B. <u>Caractéristiques des BSA Tranche 2-P</u>

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Tranche 2-P seront soumis aux conditions suivantes :

(1) chaque BSA Tranche 2-P donnerait le droit de souscrire à 0,62 Action P nouvelle de la Société,

(2) chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P serait souscrite au prix unitaire de 7,25 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 6,25 euros de prime d'émission, libérée intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

(3) à chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P serait attaché un bon de souscription d'Actions P (les « **BSA Ratchet Tranche 2-P** »),

(4) les BSA Tranche 2-P seront exerçables en une seule fois et en totalité entre la date de la Notification (incluse) (tel que ce terme est défini ci-après) et le 30 juin 2014 (inclus) dans les conditions suivantes :

(i) en cas d'obtention, par la Société, de la certification européenne ou américaine d'un scanner sur un contrat de type OEM et ce au plus tard le 31 décembre 2013 (la « **Condition Tranche 2** »), chaque titulaire de BSA Tranche 2-P devra, à compter de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après) et au plus tard le 30 juin 2014, exercer l'intégralité des BSA Tranche 2-P dont il est titulaire,

(ii) en cas de non atteinte de la Condition Tranche 2, chaque titulaire de BSA Tranche 2-P aura, à compter de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après) et au plus tard le 30 juin 2014, la faculté d'exercer tout ou partie de ses BSA Tranche 2-P,

(iii) l'atteinte ou non de la Condition Tranche 2 sera constatée par le Conseil de surveillance de la Société statuant à la majorité renforcée au plus tard le 31 décembre 2013 (la « **Constatation** »),

(iv) la Constatation devra être notifiée, par le Président ou le vice-Président du Conseil de surveillance (ou à défaut, par l'un quelconque des membres présents lors dudit Conseil de surveillance) à chacun des titulaires de BSA Tranche 2-P dans les 20 jours calendaires ouvrés de la Constatation (la « **Notification** »),

étant précisé que :

(i) tout BSA Tranche 2-P qui ne serait pas exercé à compter de la Notification et au plus tard le 30 juin 2014 deviendrait immédiatement et de plein droit caduc. En outre, les BSA Tranche 2-P seront caducs de plein droit immédiatement la veille de l'Introduction,

(ii) pour qu'un BSA Tranche 2-P soit valablement exercé, la demande d'attribution d'Actions P à BSA Ratchet Tranche 2-P (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge parvenue à la Société au plus tard (i) le 30 juin 2014 à minuit, ou, (iii) si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2014,

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Tranche 2-P émis au titre de la présente résolution pourra permettre la souscription d'un maximum de 13.196 Actions P nouvelles de la Société, émises au prix unitaire de 7,25 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 6,25 euros de prime d'émission, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 13.196 euros et une souscription globale (prime d'émission incluse) maximum de 95.671 euros,

décide, en tant que de besoin, l'émission des 13.196 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Tranche 2-P émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 13.196 euros,

décide, dans un souci de simplification, de regrouper, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce : (i) les titulaires de BSA Tranche 2-P émis aux termes de la 4ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 26 juillet 2012 et (ii) les titulaires de BSA Tranche 2-P émis par la présente assemblée, qui seront dénommés ensemble les titulaires de BSA Tranche 2-P.

C. <u>Caractéristiques des BSA Ratchet Tranche 2-P</u>

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Ratchet Tranche 2-P ont des caractéristiques identiques à celles des BSA Ratchet-2012 décrites au paragraphe A ci-dessus à l'exception de : (i) la date limite d'une Emission qui est fixée au cinquième anniversaire de la date d'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P et (ii) la période de validité des BSA Ratchet Tranche 2-P qui est fixée au soixantième jour suivant le cinquième anniversaire de l'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P.

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet Tranche 2-P ne pourra permettre la souscription de plus de 52.784 Actions P nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 52.784 euros.

décide, en tant que de besoin, l'émission des 52.784 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet Tranche 2-P émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 52.784 euros.

D. <u>Stipulations générales</u>

Les BSA Ratchet-2012, les BSA Tranche 2-P et les BSA Ratchet Tranche 2-P (ci-après collectivement les « **BSA** ») sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles Actions P remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'exercice desdits BSA par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'Actions P formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois et sera librement cessible.

Les chiffres visés ci-dessus seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou autre opération équivalente qui interviendrait postérieurement à l'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- amortissement du capital,
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Les BSA seront caducs de plein droit immédiatement avant la réalisation de l'Introduction.

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au Directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSAP-2012 et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSAP-2012 ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- recueillir les souscriptions aux Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA et les versements y afférents ;
- constater le nombre d'Actions P émises sur exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société EUREKAP !

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 21.285 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 21.285 ABSAP-2012 au profit de la société EUREKAP !,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société EUREKAP !.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentations de Capital,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé (**Annexe 1**) au présent procès verbal reflétant les modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Directoire (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 29.524 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président
François Breniaux

Un scrutateur
Julien Czajka

Le secrétaire
Jacques Doremus

Un scrutateur
Benoît Thiedey

ANNEXE 1

Projet de statuts mis à jour

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

MULTIX SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 666.666 euros
171 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 527 665 913
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUILLET 2012

L'an deux mille douze,
Le vingt-six juillet,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la société MULTIX, société anonyme à directoire et Conseil de surveillance au capital de 666.666 euros, divisé en 666.666 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 171 bis avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 665 913, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux du cabinet Joffe et Associés, sis 5 rue de l'Alboni, 75016 Paris, sur la convocation du Directoire faite conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude Giraud, Président du Conseil de surveillance.

Monsieur François Breniaux, représentant la société CEA INVESTISSEMENT et Monsieur Julien Czajka, représentant le FCPR Sécurité Compartiment Principal et le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, gérés par la société de gestion ACE Management, les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques Doremus assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Olivier Dausque, commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué, est présent.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du Directoire,
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal en date du 26 juillet 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 en date du 26 juillet 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Fond en date du 26 juillet 2012,
- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA-2011 en date du 26 juillet 2012,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°3477 en date du 29/01/2014

- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Ratchet-1 en date du 26 juillet 2012,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2 en date du 26 juillet 2012,
- les statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal en date du 26 juillet 2012,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 en date du 26 juillet 2012,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Fond en date du 26 juillet 2012,
- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA-2011 en date du 26 juillet 2012,
- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Ratchet-1 en date du 26 juillet 2012,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2 en date du 26 juillet 2012,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.345 euros par l'émission, au prix de 7,25 euros l'une, prime d'émission incluse, de 2.345 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 17.001,25 euros, à libérer intégralement en numéraire (l' « **Augmentation de Capital 1** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes :
 - JD Capital : à hauteur de 965 Actions Ordinaires Nouvelles,
 - Monsieur Patrick RADISSON : à hauteur de 1.380 Actions Ordinaires Nouvelles,
- Augmentation du capital social en numéraire par l'émission, au prix de 7,25 euros l'une, prime d'émission incluse, d'actions de préférence de catégorie P nouvelles (les « **Actions P** ») à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2012** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire (l' « **Augmentation de Capital 2** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Autorisation à donner au Directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-2012** ») au profit des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés,
- Autorisation à donner au Directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (les « **BSA-2012** ») au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (les « **BSA-TR** ») au profit de Monsieur Tim Rayner,

- Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du directoire ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.345 euros par l'émission, au prix de 7,25 euros l'une, prime d'émission incluse, de 2.345 actions ordinaires nouvelles (les « Actions Ordinaires Nouvelles ») d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 17.001,25 euros, à libérer intégralement en numéraire

(l' « Augmentation de Capital 1 »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption des deuxième et troisième résolutions ci-dessous,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 2.345 euros, pour le porter de 666.666 à 669.011 euros, par l'émission de 2.345 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital 1** »),

décide que les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 17.001,25 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 14.656,25 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale et **décide** que cette prime sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital 1, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 10 août 2012 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC, Agence Boulogne Entreprises, sis 220 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, code banque : 30066, code guichet : 10933, compte numéro : 00020013606, clé RIB : 48,

décide que les Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires,

donne tous pouvoirs au directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions Ordinaires Nouvelles et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des Actions Ordinaires Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 1 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 1 décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société JD Capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 2.345 Actions Ordinaires Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 965 Actions Ordinaires Nouvelles au profit de la société JD Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société JC Capital n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Patrick RADISSON

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 2.345 Actions Ordinaires Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.380 Actions Ordinaires Nouvelles au profit de Monsieur Patrick RADISSON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Patrick RADISSON n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission, au prix de 7,25 euros l'une, prime d'émission incluse, d'actions de préférence de catégorie P nouvelles (les « Actions P ») à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « BSA Ratchet-2012 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2012 »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire (l' « Augmentation de Capital 2 »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune des assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

prenant acte, par ailleurs et en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de l'adoption des cinquième à treizième résolutions ci-dessous,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 315.145 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, de 669.011 à 984.156 euros, par l'émission de 315.145 actions de préférence de catégorie P nouvelles (les « **Actions P** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital 2** »), à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2012** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSAP-2012 seront émises au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 2.284.801,25 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 1.969.656,25 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale et **décide** que cette prime sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital 2, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 10 août 2012 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSAP-2012 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC, Agence Boulogne Entreprises, sis 220 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, code banque : 30066, code guichet : 10933, compte numéro : 00020013606, clé RIB : 48,

décide que les Actions P émises dans le cadre de la présente résolution seront assimilées aux Actions P existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

A. <u>Caractéristiques des BSA Ratchet-2012</u>

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Ratchet-2012 seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les BSA Ratchet-2012 pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, dans un délai de cinq ans à compter de la présente assemblée, soit avant le 27 juillet 2017, la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire, ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions qui seraient, le cas échéant, émis par la Société) où la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au prix d'une ABSAP-2012 émise au titre de la présente résolution, soit 7,25 euros par action d'une valeur nominale de 1 euro,

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus (ci-après dénommée chacune une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet-2012 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet-2012 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à la présente assemblée, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet-2012 sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « S » d'Actions P nouvelles de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule le plus proche en tant que de besoin) qui ne saurait être supérieur à 4 Actions P, tel que :

$$S = \frac{B1 - B2}{B2 - V_N}$$

où :

« **B1** » est égal au prix de souscription d'une ABSAP-2012 émise au titre de la présente assemblée, soit 7,25 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente assemblée,

« V_N » est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA Ratchet-2012 (sous réserve du cas visé ci-dessus de réduction de capital motivée par des pertes),

« **B2** » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenu dans le cadre de l'Emission donnant lieu à l'exercice des BSA Ratchet-2012 que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription ou, en cas de pluralité d'Emissions, à la plus faible des valeurs retenues dans le cadre de ces Emissions,

étant précisé que :

(i) les chiffres ci-dessus (en ce compris le nombre d'Actions P nouvelles qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-2012) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

(a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

(ii) dans l'hypothèse où B2 - V_N serait égal à zéro, le dénominateur B2 - V_N serait remplacé par 1, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet-2012 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet-2012 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet-2012 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet-2012 à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission.

La durée d'exercice des BSA Ratchet-2012 expirera le soixantième jour suivant le cinquième anniversaire de la présente Assemblée à minuit. En outre, les BSA Ratchet-2012 seront caducs de plein droit immédiatement avant la date de réalisation de la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock* Exchange aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après, l' « **Introduction** »).

Pour qu'un BSA Ratchet-2012 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandée ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 26 juillet 2017 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard

immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet-2012 ne pourra permettre la souscription de plus de 1.260.580 Actions P nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 1.260.580 euros,

décide, en tant que de besoin, l'émission des 1.260.580 Actions P au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet-2012 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 1.260.580 euros,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs d'ABSAP-2012 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions P auxquels les BSA Ratchet-2012 donnent droit.

B. <u>Caractéristiques des BSA Tranche 2-P</u>

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Tranche 2-P seront soumis aux conditions suivantes :

(1) chaque BSA Tranche 2-P donnerait le droit de souscrire à 0,62 Action P nouvelle de la Société,

(2) chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P serait souscrite au prix unitaire de 7,25 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 6,25 euros de prime d'émission, libérée intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

(3) à chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P serait attaché un bon de souscription d'Actions P (les « **BSA Ratchet Tranche 2-P** »),

(4) les BSA Tranche 2-P seront exerçables en une seule fois et en totalité entre la date de la Notification (incluse) (tel que ce terme est défini ci-après) et le 30 juin 2014 (inclus) dans les conditions suivantes :

(i) en cas d'obtention, par la Société, de la certification européenne ou américaine d'un scanner sur un contrat de type OEM et ce au plus tard le 31 décembre 2013 (la « **Condition Tranche 2** »), chaque titulaire de BSA Tranche 2-P devra, à compter de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après) et au plus tard le 30 juin 2014, exercer l'intégralité des BSA Tranche 2-P dont il est titulaire,

(ii) en cas de non atteinte de la Condition Tranche 2, chaque titulaire de BSA Tranche 2-P aura, à compter de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après) et au plus tard le 30 juin 2014, la faculté d'exercer tout ou partie de ses BSA Tranche 2-P,

(iii) l'atteinte ou non de la Condition Tranche 2 sera constatée par le Conseil de surveillance de la Société statuant à la majorité renforcée au plus tard le 31 décembre 2013 (la « **Constatation** »),

(iv) la Constatation devra être notifiée, par le Président ou le vice-Président du Conseil de surveillance (ou à défaut, par l'un quelconque des membres présents lors dudit Conseil de surveillance) à chacun des titulaires de BSA Tranche 2-P dans les 20 jours calendaires ouvrés de la Constatation (la « **Notification** »),

étant précisé que :

(i) tout BSA Tranche 2-P qui ne serait pas exercé à compter de la Notification et au plus tard le 30 juin 2014 deviendrait immédiatement et de plein droit caduc. En outre, les BSA Tranche 2-P seront caducs de plein droit immédiatement la veille de l'Introduction,

(ii) pour qu'un BSA Tranche 2-P soit valablement exercé, la demande d'attribution d'Actions P à BSA Ratchet Tranche 2-P (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge parvenue à la Société au plus tard (i) le 30 juin 2014 à minuit, ou, (iii) si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2014,

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Tranche 2-P émis au titre de la présente résolution pourra permettre la souscription d'un maximum de 195.389 Actions P nouvelles de la Société, émises au prix unitaire de 7,25 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 6,25 euros de prime d'émission, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 195.389 euros et une souscription globale (prime d'émission incluse) maximum de 1.416.570,25 euros.

décide, en tant que de besoin, l'émission des 195.389 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Tranche 2-P émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 195.389 euros.

C. Caractéristiques des BSA Ratchet Tranche 2-P

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Ratchet Tranche 2-P ont des caractéristiques identiques à celles des BSA Ratchet-2012 décrites au paragraphe A ci-dessus à l'exception de : (i) la date limite d'une Emission qui est fixée au cinquième anniversaire de la date d'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P et (ii) la période de validité des BSA Ratchet Tranche 2-P qui est fixée au soixantième jour suivant le cinquième anniversaire de l'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P.

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet Tranche 2-P ne pourra permettre la souscription de plus de 781.556 Actions P nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 781.556 euros.

décide, en tant que de besoin, l'émission des 781.556 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet Tranche 2-P émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 781.556 euros.

D. Stipulations générales

Les BSA Ratchet-2012, les BSA Tranche 2-P et les BSA Ratchet Tranche 2-P (ci-après collectivement les « **BSA** ») sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles Actions P remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'exercice desdits BSA par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'Actions P formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois et sera librement cessible.

Les chiffres visés ci-dessus seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou autre opération équivalente qui interviendrait postérieurement à l'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- amortissement du capital,
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était,

déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Les BSA seront caducs de plein droit immédiatement avant la réalisation de l'Introduction.

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSAP-2012 et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSAP-2012 ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 2 ;
- recueillir les souscriptions aux Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA et les versements y afférents ;
- constater le nombre d'Actions P émises sur exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 2 décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société THALES Corporate Ventures SAS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 61.910 ABSAP-2012 au profit de la société THALES Corporate Ventures SAS.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société THALES Corporate Ventures SAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société THALES Corporate Ventures SAS n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FIP France Fortune Alto 3

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 12.690 ABSAP-2012 au profit du FIP France Fortune Alto 3,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit du FIP France Fortune Alto 3.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FIP France Alto 6

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 49.775 ABSAP-2012 au profit du FIP France Alto 6,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit du FIP France Alto 6.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FIP France Alto 7

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 9.897 ABSAP-2012 au profit du FIP France Alto 7,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit du FIP France Alto 7.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPR Sécurité Compartiment Principal

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 85.143 ABSAP-2012 au profit du FCPR Sécurité Compartiment Principal,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit du FCPR Sécurité Compartiment Principal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société ACE Management, société de gestion du FCPR Sécurité Compartiment Principal et du FCPR Financière de Brienne Compartiment II, n'ayant pas pris part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPR Financière de Brienne Compartiment II

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 43.848 ABSAP-2012 au profit du FCPR Financière de Brienne Compartiment II,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit du FCPR Financière de Brienne Compartiment II.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société ACE Management, société de gestion du FCPR Sécurité Compartiment Principal et du FCPR Financière de Brienne Compartiment II, n'ayant pas pris part au vote.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Rhône-Alpes Création

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 17.331 ABSAP-2012 au profit de la société Rhône-Alpes Création,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société Rhône-Alpes Création.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société Rhône-Alpes Création n'ayant pas pris part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Expansinvest

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 13.000 ABSAP-2012 au profit de la société Expansinvest,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société Expansinvest.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société Expansinvest n'ayant pas pris part au vote.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Héléa Financière

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

CG KB

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 315.145 ABSAP-2012, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 21.551 ABSAP-2012 au profit de la société Héléa Financière,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société Héléa Financière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société Héléa Financière n'ayant pas pris part au vote.

QUATORZIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé (**Annexe 1**) au présent procès verbal reflétant les modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-2012** ») au profit des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

autorise le directoire à émettre, à titre gratuit un nombre maximum de 30.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE-2012** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant précisé que le pool composé des BSPCE-2012 et des BSA-2012 (tel que ce terme est défini ci-après) (le « **Pool** ») donnera droit à un nombre maximum global de 30.000 actions ordinaires nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 30.000 euros,

décide de supprimer, pour ces BSPCE-2012 le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE-2012 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaire suivante : dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSPCE-Fond (ci-après les « **Bénéficiaires 1** »),

autorise en conséquence le directoire dans la limite de ce qui précède et sous réserve que les conditions suivantes soient respectées, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE-2012, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires 1, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée,

décide que l'émission et l'attribution des BSPCE-2012 devront être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE-2012 qui n'auraient pas encore été attribués par le directoire seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) le 26 janvier 2014 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE-2012 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 7,25 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE-2012,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire 1 lors de l'exercice de ses BSPCE-2012 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au jour de leur émission,

donne tous pouvoirs au directoire pour arrêter les termes et conditions définitives des BSPCE-2012, en ce compris notamment leur calendrier d'exercice, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE-2012 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

autorise, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, l'émission des 30.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE-2012 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE-2012 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE-2012 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

AB
CG

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE-2012 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE-2012 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE-2012 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-2012 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-2012 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE-2012, s'ils exercent leurs BSPCE-2012, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE-2012 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide que les titulaires des BSPCE-2012 qui seront émis en vertu de la présente autorisation seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouira de la personnalité civile,

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, la présente résolution et à l'effet notamment :

- d'émettre et attribuer les BSPCE-2012 dans un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, soit au plus tard le 26 janvier 2014, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée ;

- de déterminer l'identité des Bénéficiaires 1, d'arrêter les dates, conditions d'exercice et de caducité des BSPCE-2012, et, d'une manière générale, d'arrêter les termes du règlement de plan afférent aux BSPCE-2012, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée ;

FB
CG

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSPCE-2012, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE-2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (les « BSA-2012 ») au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

autorise, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, le directoire à émettre un nombre maximum de 30.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA-2012** »), chaque BSA-2012 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant rappelé que le Pool donnera droit à un nombre maximum global de 30.000 actions ordinaires, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 30.000 euros,

décide que le prix d'émission d'un BSA-2012 sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA-2012 et sera égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA-2012 donnera droit tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA-2012, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA-2012 ne pouvant être attribués qu'à la société JD Capital (le « **Bénéficiaire 2** »),

autorise en conséquence le directoire, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA-2012 au profit du Bénéficiaire 2, en une ou plusieurs fois, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée.

décide de déléguer au directoire le soin de fixer, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée, les conditions et modalités d'exercice des BSA-2012 et, en particulier, le prix d'émission des BSA-2012 et le calendrier d'exercice des BSA-2012,

décide que la présente autorisation pourra être utilisée pendant un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et prendra par conséquent fin le 26 janvier 2014,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA-2012 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 7,25 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception

des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA-2012,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire 2 lors de l'exercice de ses BSA-2012 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA-2012 seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, l'émission des 30.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA-2012 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSA-2012 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-2012 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA-2012 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA-2012 seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA-2012 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-2012 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-2012 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA-2012, s'il exerce ses BSA-2012, pourrait demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide qu'au cas où, tant que les BSA-2012 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- amortissement du capital ;
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;

- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits du titulaire de BSA-2012 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, la présente résolution et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA-2012 et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente résolution ;

- d'émettre et attribuer les BSA-2012 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA-2012, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée ;

- de recueillir les souscriptions aux BSA-2012 et les versements y afférents ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSA-2012, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA-2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société JD Capital n'ayant pas pris part au vote.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (les « BSA-TR ») au profit de Monsieur Tim Rayner

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

FB
CG

autorise le directoire à émettre un nombre maximum de 3.788 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA-TR** »), chaque BSA-TR donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, soit un nombre maximum de 3.788 actions ordinaires, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.788 euros,

décide que le prix d'émission d'un BSA-TR sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA-TR et sera égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA-TR donnera droit tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA-TR, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA-TR ne pouvant être attribués qu'à Monsieur Tim Rayner (le « **Bénéficiaire 3** »),

autorise en conséquence le directoire, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA-TR au profit du Bénéficiaire 3, en une ou plusieurs fois, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée.

décide de déléguer au directoire le soin de fixer, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée, les conditions et modalités d'exercice des BSA-TR et, en particulier, le prix d'émission des BSA-TR et le calendrier d'exercice des BSA-TR,

décide que la présente autorisation pourra être utilisée pendant un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et prendra par conséquent fin le 26 janvier 2014,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA-TR permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 7,25 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA-TR,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire 3 lors de l'exercice de ses BSA-TR seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA-TR seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 3.788 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA-TR émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSA-TR renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-TR donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA-TR quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA-2012 seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA-TR ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-TR donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-TR donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA-TR, s'il exerce ses BSA-TR, pourrait demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide qu'au cas où, tant que les BSA-TR n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- amortissement du capital ;
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits du titulaire de BSA-TR seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente résolution et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA-TR et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente résolution ;

- d'émettre et attribuer les BSA-TR et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA-TR, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée ;

- de recueillir les souscriptions aux BSA-TR et les versements y afférents ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSA-TR, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA-TR en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation au directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le directoire (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 19.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

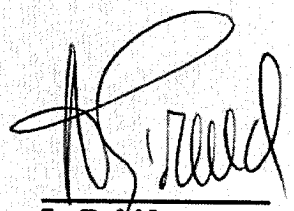
L'Assemblée Générale,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

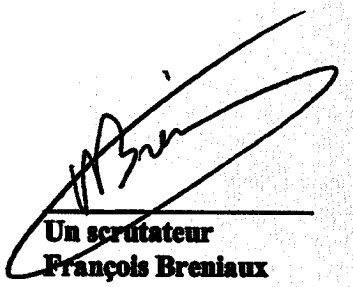
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

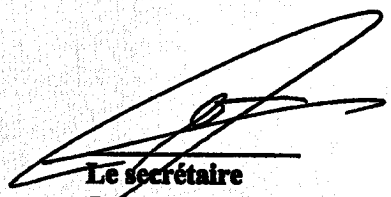
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



Le Président
Claude Giraud



Un scrutateur
François Breniaux



Le secrétaire
Jacques Doremus



Un scrutateur
Julien Czajka

Annexe 1

Projet de statuts mis à jour

MULTIX SA
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE 984.156 EUROS
171BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY SUR SEINE

STATUTS

Mis à jour à l'issue :

- de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012
- [A COMPLETER].

Certifiés conformes

Jacques Doremus
Président du directoire

CGB

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne procédant pas à une offre au public. Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- L'étude, le développement, la production et la commercialisation de composants et de sous-systèmes basés sur l'exploitation des propriétés physiques des rayons-X et toute autre technologie destinée à l'identification des matériaux en général.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

« MultiX SA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » ou « MultiX S.A » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 171 bis Avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly sur Seine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la

Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de trente sept mille cinq cents (37.500) euros.

Le capital de la Société est entièrement libéré.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 et les décisions du directoire du 4 janvier 2011, le capital de la Société a été augmenté de 162.500 euros pour le porter à 200.000 € par l'émission de 162.500 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 janvier 2011, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 133.333 euros, par l'émission de 133.333 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (le « BSA Ratchet-1 » et, avec les actions ordinaires auxquelles il est attaché, les « ABSAO »), émises au prix de souscription unitaire de 6 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 799.998 euros, le capital social étant ainsi porté de 200.000 à 333.333 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 21 janvier 2011.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 janvier 2011, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 333.333 euros, par l'émission de 333.333 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2 » et, avec les actions de préférence de catégorie P auxquelles il est attaché, les « ABSAP »), émises au prix de souscription unitaire de 6 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 1.999.998 euros, le capital social étant ainsi porté de 333.333 à 666.666 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 21 janvier 2011.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 2.345 euros, par l'émission de 2.345 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 17.001,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 666.666 à 669.011 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du [redacted] 2012.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 315.145 euros, par l'émission de 315.145 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2012 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2012 »), émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 2.284.801,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 669.011 à 984.156 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du [redacted] 2012.

ARTICLE 8 - Capital social

8.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre vingt quatre mille cent cinquante six (984.156) euros. Il est divisé en neuf cent quatre vingt quatre mille cent cinquante six (984.156) actions de (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- 335.678 actions ordinaires,
- 648.478 actions de préférence P (les « **Actions P** »).

étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions P sont décrits à l'article 12 ci-après.

8.2 Avantages particuliers

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société CEA Investissement, la société Rhône-Alpes Création, la société Expansinvest et la société Héléa Financière sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 13 janvier 2011, de 333.333 actions de préférence de catégorie P à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés (les « ABSAP ») et de la constatation, par le Directoire en date du 21 janvier 2011, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 333.333 ABSAP.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société Thales Corporate Ventures SAS, la société Rhône-Alpes Création, la société Expansinvest, la société Héléa Financière, le FIP France Fortune Alto 3, le FIP France Alto 6 et le FIP France Alto 7 sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 26 juillet 2012, de 315.145 actions de préférence de catégorie P à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés (les « ABSAP-2012 ») et de la constatation, par le Directoire en date du [redacted] 2012, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 315.145 ABSAP-2012.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidées, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans dans la limite du plafond qu'elle fixera. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder vingt six (26) mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

CG 5 FB

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 - Les Actions P bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

Droit de répartition préférentielle :

Les Actions P bénéficient d'un droit sur le remboursement prioritaire des apports consentis en cas de Liquidation, de Cession ou de Vente de la Société (tels que ces termes sont définis ci-après).

1) Droit de répartition préférentielle en cas de liquidation :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), s'il est inférieur au montant de la prime d'émission acquittée pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Liquidation, sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;
(ii) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

2) Droit de répartition préférentielle en cas de cession de la Société :

En cas de cas de cession de 95% au moins des actions de la Société (la « **Cession** »), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** »), s'il est inférieur au montant du prix de souscription acquitté pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Cession, sera (on)t réparti(s) entre les actionnaires (ci-après les « **Cédants** » dans le cadre des paragraphes 2 et 3) selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, remboursement aux Cédants du nominal de leurs actions ;
(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;
(iii) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) et (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

3) Droit de répartition préférentielle en cas de cession des actifs, d'apport ou de fusion de la Société :

En cas de en cas de cession de l'intégralité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société, d'apport de la totalité des actions de la Société ou d'absorption de la Société par voie de fusion (la « **Vente** »), la contrepartie, c'est à dire le prix ou les titres reçu(s) en échange de ladite Vente (la « **Contrepartie** ») si elle est inférieure au montant du prix de souscription acquitté pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Vente, sera répartie entre les Cédants selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, remboursement aux Cédants du nominal de leurs actions ;
(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;
(iii) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) et (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Ce droit s'appliquera également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de la Vente de la Société ; les actionnaires devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chaque actionnaire bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - Une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à soixante quinze (75) ans.

3 - Dans les conditions prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois (3) ans par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président.

4 - Les membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération du fait de leur mandat au sein du Directoire.

5 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

6 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Le Directoire peut prévoir que sont réputés présents les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».
Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 - Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus.

2 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5- Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le Conseil de surveillance peut se réunir sans délai si tous les membres y consentent. En cas d'impossibilité de réunir une première fois les membres de ce conseil une seconde convocation selon les mêmes termes sera lancée.

6 – Si les membres du Conseil de surveillance, sans avoir au préalable été convoqués par convocation écrite dans les délais prévus au 5, sont valablement réunis, ils peuvent prendre des décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous.

7 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois (3) mois.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

9- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui sont présents à la réunion du Conseil ou qui y sont représentés par des personnes physiques munies de pouvoirs.

ARTICLE 19 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L.228-29).

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13 - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 24 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 27 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 28 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la Société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), s'il est inférieur au montant de la prime d'émission acquittée pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Liquidation, sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;

(ii) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.